

Département de LA VENDÉE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mille vingt-trois, le six avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 06/04/2023, relative à la propriété composée des parcelles cadastrées 084 AI 203, 084 AI 20 à hauteur d'1/6^{ème} indivis à usage de voirie et 084 AI 207 à hauteur d'1/6^{ème} indivis à usage de voirie, d'une superficie totale de 1 950 m² pour le prix de 270 000 euros, frais d'acte en sus, située 6 Impasse du Petit Lundi - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur HERBRETEAU Romain domicilié 1 Allée des Vendanges à CHALONNES SUR LOIRE (49290) et à Monsieur HERBRETEAU Benjamin domicilié 12 rue Charrette à SEVREMONT (85700),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété, composée des parcelles cadastrées 084 AI 203, 084 AI 20 à hauteur d'1/6^{ème} indivis à usage de voirie et 084 AI 207 à hauteur d'1/6^{ème} indivis à usage de voirie, sise 6 Impasse du Petit Lundi - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 950 m².

Fait à Essarts en Bocage, le 06/04/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,



Signé électroniquement par : Freddy
Riffaud
Date de signature : 11/04/2023
Qualité : **Freddy RIFFAUD**
Bocage

Certifié exécutoire par le Maire
le
Publié le
Reçu par le Représentant de l'Etat
le